

Assurance de Responsabilité Top Familiale

Conditions générales

Supporter de votre vie



PRÉAMBULE

Votre contrat « Assurance de responsabilité Top Familiale » se compose de deux parties :

1. Les présentes conditions générales : elles décrivent nos engagements réciproques, la garantie de base 'Responsabilité Civile Vie privée' et les garanties optionnelles 'Protection Juridique Vie Privée' et 'Pack Familiale+' ainsi que les exclusions. Dans le lexique, vous trouverez une définition des termes indiqués *en italique*. Ces définitions sont également d'application lorsque ces notions sont reprises dans les conditions particulières.
2. Les conditions particulières : elles reprennent notamment vos données personnelles, les garanties souscrites et la prime. Elles complètent les conditions générales auxquelles elles font référence et prévalent sur ces dernières en cas de contradiction.

Avez-vous une question ou voulez-vous déclarer un sinistre ?

Vous pouvez toujours vous adresser à votre courtier.

Une plainte ?

Vous pouvez adresser une plainte par écrit à l'adresse suivante :

AG SA - Service de Gestion des Plaintes
Boulevard Emile Jacqmain 53, 1000 Bruxelles
Tél. : 02 664 02 00
E-mail : customercomplaints@aginsurance

Si vous n'êtes pas d'accord avec la solution proposée par AG, vous pouvez soumettre le litige à :

Ombudsman des Assurances
Square de Meeûs 35, 1000 Bruxelles
Site web : www.ombudsman-insurance.be

Ces options s'entendent sans préjudice de votre droit d'exercer un recours en justice.

Législation applicable

La législation belge s'applique à ce contrat et en particulier :

- la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances ;
- l'arrêté royal du 12 janvier 1984 déterminant les conditions minimales de garantie des contrats d'assurance couvrant la responsabilité civile extracontractuelle relative à la vie privée ;
- l'arrêté royal du 12 octobre 1990 relatif à l'assurance protection juridique ;
- l'ancien Code civil et le Code civil avec notamment le livre 6 du Code civil.

Le Code civil Belge est progressivement réformé. C'est ainsi que l'on parle de « Code civil » pour les nouvelles dispositions adaptées et d' « ancien Code civil » pour les anciennes règles.

En cas de sinistre, les règles de responsabilité extracontractuelle à appliquer dépendent de la date de survenance des faits pouvant générer une responsabilité : s'ils surviennent après le 1er janvier 2025, le nouveau Code civil s'applique. Si les faits se produisent avant cette date, ils seront soumis aux règles de l'ancien Code civil.

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE.....	2
LEXIQUE.....	5
PARTIE 1. LA GARANTIE DE BASE RESPONSABILITE CIVILE VIE PRIVÉE.....	7
Article 1. Les assurés [= vous] & les tiers.....	7
Chapitre 1. Étendue de la garantie.....	8
1. Description générale de la garantie.....	8
Article 2. La responsabilité civile extracontractuelle.....	8
Article 3. Montants assurés.....	8
2. Description de quelques cas particuliers.....	9
Article 4. Biens immeubles et contenu - séjours temporaires.....	9
Article 5. Animaux.....	10
Article 6. Déplacements et moyens de locomotion.....	10
Article 7. Activités sportives et loisirs.....	12
Article 8. Garde rémunérée d'enfants.....	12
Article 9. Travail associatif - services de citoyen à citoyen et économie de partage.....	12
Article 10. Assistance bénévole de tiers.....	12
3. Exclusions générales.....	13
Article 11. Nous n'assurons pas.....	13
Chapitre 2. Obligations en cas de sinistre.....	14
Article 12. Vos obligations.....	14
Article 13. Nos obligations.....	14
PARTIE 2. LA GARANTIE OPTIONNELLE PROTECTION JURIDIQUE VIE PRIVÉE.....	15
Article 14. Les assurés [= vous] & les tiers.....	15
Chapitre 1. Description générale de la garantie.....	15
Article 15. Objet de la garantie.....	15
Article 16. Où s'applique cette garantie et quand?.....	16
Article 17. Qu'entend-on par sinistre?.....	16
Chapitre 2. Quelles prestations offrons-nous?.....	17
Article 18. Un tiers vous a causé des dommages en dehors de tout contrat [recours civil].....	17
Article 19. Dommages à la suite d'une erreur médicale ou d'un accident médical.....	17
Article 20. Dommages par un cocontractant ou son auxiliaire.....	18
Article 21. Avance de fonds sur indemnités [franchise incluse].....	18
Article 22. Le tiers responsable ne peut pas payer votre indemnité [clause d'insolvabilité].....	18
Article 23. Litige avec l'assureur accident du travail.....	18
Article 24. Litige contractuel avec votre assureur RC Vie Privée & Défense civile en cas de conflit d'intérêts avec votre assureur RC Vie Privée.....	19

Article 25. Contestation d'une Sanction Administrative Communale (amende SAC/médiation SAC).....	19
Article 26. Vous êtes convoqué en tant que suspect pour une première audition (Salduz).....	19
Article 27. Vous avez reçu une citation en matière pénale (défense pénale).....	19
Article 28. Caution pour la mise en liberté provisoire.....	20
Article 29. Frais de recherche d'enfants disparus.....	20
Chapitre 3. Quels sont les coûts et honoraires pris en charge ?.....	20
Article 30. Les coûts et honoraires pris en charge.....	20
Article 31. Les montants assurés.....	21
Article 32. Demandes connexes.....	22
Chapitre 4. Comment protégeons-nous les intérêts de l'assuré ?.....	22
Article 33. Le libre choix.....	22
Article 34. La clause d'objectivité.....	22
Article 35. Le décès d'un assuré dans un dossier de sinistre en cours.....	23
Article 36. Exclusions et déchéances.....	23
Chapitre 5. Obligations en cas de sinistre.....	25
Article 37. Quelles sont les obligations en cas de sinistre ?.....	25
PARTIE 3. LA GARANTIE OPTIONNELLE PACK FAMILIALE+.....	26
Article 38. Pack Familiale+.....	26
PARTIE 4. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES COMMUNES.....	28
Article 39. Prise d'effet et durée du contrat.....	28
Article 40. Adresses de correspondance.....	28
Article 41. Description du risque.....	28
Article 42. Paiement de la prime.....	30
Article 43. Modification du tarif.....	31
Article 44. Modification des conditions d'assurance.....	31
Article 45. Paiement à des mineurs, des interdits ou autres incapables.....	31
Article 46. Faillite du preneur d'assurance.....	31
Article 47. Décès du preneur d'assurance.....	31
Article 48. Résiliation du contrat et modalités de la résiliation.....	32
Article 49. Terrorisme.....	34
Article 50. Délai de prescription.....	34

LEXIQUE

Cette liste est établie par ordre alphabétique et reprend tous les termes indiqués *en italique* dans les présentes conditions générales.

Animaux

Animaux dont la détention par des particuliers n'est pas interdite par les annexes I, II et III de la Convention de Washington du 3 mars 1973.

Cohousers

Personnes majeures qui choisissent de partager ensemble une *unité d'habitation* et d'y établir leur résidence principale, comme les colocataires. Le *preneur d'assurance* est également considéré comme un cohouser. Le nombre maximal autorisé de personnes habitant dans une unité d'habitation est fixé à 10. Les enfants des cohousers comptent également comme personnes vivant dans l'unité d'habitation.

Relèvent notamment de la définition des cohousers :

- Le *preneur* qui partage une maison unifamiliale avec son enfant et deux amis (= 3 cohousers et 4 personnes qui occupent l'*unité d'habitation*).

Ne relèvent notamment pas de la définition des cohousers :

- Les étudiants qui cohabitent mais dont la résidence principale se trouve toujours chez leurs parents.

Crime / crime correctionnalisé

Un crime est une infraction que les lois punissent d'une peine criminelle.

Un crime correctionnalisé est une infraction initialement punie d'une peine criminelle par le droit pénal, mais modifiée par la loi, au cours de l'enquête pénale ou par le tribunal en un *délit*, de sorte qu'il n'est plus jugé par la Cour d'Assises mais par le tribunal correctionnel.

Délit

Infraction que les lois punissent d'une peine correctionnelle.

Dommmages corporels

Atteinte à l'intégrité physique ou psychique d'une personne physique.

Dommmages matériels

Dommmages ou perte d'objets ou d'animaux.

Nous

AG Insurance [en abrégé AG] SA - Bd E. Jacqmain 53, 1000 Bruxelles - RPM Bruxelles TVA BE 0404.494.849 –
Entreprise d'assurance belge agréée sous code 0079, sous le contrôle de la Banque nationale de Belgique,
Bd de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles.

Dans le cadre de l'assurance Protection Juridique, la gestion des dossiers « Protection Juridique » est confiée à notre service spécialisé et distinct appelé « Providis ».

Preneur d'assurance

Personne physique qui a souscrit le contrat d'assurance.

Terrorisme

Action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attendant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

Travaux de finition

Tous les travaux à un bâtiment, sauf :

- les travaux qui sont susceptibles de mettre en péril la stabilité du bâtiment ou des bâtiments avoisinants ;
- les travaux de démolition, de construction, de fermeture, de couverture ou d'obturation [comme maçonner, poser la couverture du toit, rejointoyer, placer les fenêtres et les portes extérieures].

Unité d'habitation

Habitation unifamiliale ou appartement portant le même numéro de maison et de boîte, composé(e) de plusieurs espaces de vie pouvant être utilisés par tous les *cohabitants* (par exemple cuisine, salon, salle de bain) et comprenant maximum 5 chambres à coucher.

Relève notamment de la définition d'une unité d'habitation telle que visée dans cette assurance :

- Un appartement de trois chambres avec une cuisine et un salon communs.

Ne relèvent notamment pas de la définition d'une unité d'habitation :

- Une habitation kangourou avec deux entrées séparées portant les numéros 20A et 20B ;
- Les unités d'habitations séparées qui n'ont qu'un jardin, un abri à vélos et un local technique en commun.

PARTIE 1. LA GARANTIE DE BASE RESPONSABILITE CIVILE VIE PRIVEE

Article 1. Les assurés [= vous] & les tiers

Lorsque *nous* faisons référence à « vous » dans la suite du texte, *nous* entendons à la fois les assurés principaux et les assurés complémentaires.

A. Les assurés principaux :

1. le *preneur d'assurance* pour autant qu'il ait sa résidence principale en Belgique ;
2. les personnes qui habitent avec le *preneur d'assurance*
 - a. et font partie de son foyer c'est-à-dire les personnes qui participent et sont intégrées à la vie de famille du *preneur d'assurance* ; ou
 - b. en tant que *cohabitants* dans une *unité d'habitation* de maximum 5 chambres et 10 personnes.

Ces personnes conservent la qualité d'assuré lorsqu'elles résident temporairement ailleurs. Tout séjour en maison de repos ou de soins peut être permanent.

En outre, les personnes mentionnées aux points 1. et 2.a. conservent leur qualité d'assuré :

- pendant 12 mois lorsqu'elles quittent définitivement la résidence principale du *preneur d'assurance* ;
- pendant 60 jours à partir du déménagement lorsqu'elles déménagent à l'étranger.

Les *cohabitants* mentionnés au point 2.b. conservent la qualité d'assuré pendant 1 mois lorsqu'ils quittent définitivement la résidence principale du *preneur d'assurance*.

B. Les assurés complémentaires :

1. les personnes qui sont entretenues par un assuré principal ;
2. les personnes dépendantes et les enfants de tiers qui sont sous la garde non professionnelle d'un assuré principal ou d'une personne entretenue par un assuré principal ;
3. les personnes qui, en dehors de toute activité professionnelle, à la demande d'un assuré principal, assument la garde, gratuitement ou non :
 - des enfants ou de toute personne dépendante faisant partie du foyer du *preneur d'assurance* ;
 - des personnes entretenues par un ou plusieurs assurés principaux ;
 - des *animaux* couverts et appartenant à un assuré principal ou à une personne entretenue par un assuré principal ; dès lors que leur responsabilité civile est engagée du fait de cette garde ;
4. les invités d'un assuré principal ou d'une personne entretenue par un assuré principal qui logent chez lui, pendant toute la durée du séjour. N'entrent pas dans la définition d'invités, les personnes qui occupent, contre paiement, tout ou partie de la résidence principale ou secondaire du *preneur d'assurance* ;
5. le personnel domestique, les aides familiales ainsi que toutes les autres personnes (rémunérées ou non mais en dehors de toute activité professionnelle) lorsqu'ils agissent au service privé d'un assuré. L'exécution de travaux domestiques dans les lieux où un assuré principal exerce une profession libérale ou indépendante, reste considérée comme un service privé ;
6. les tiers qui aident gratuitement un assuré principal :
 - a. s'il déménage en Belgique vers une autre résidence principale en Belgique ;
 - b. lors de l'exécution de travaux de finition dans la résidence principale actuelle ou future d'un assuré principal en Belgique.

C. «Tiers» :

Toutes les personnes autres que les assurés principaux.

Cependant, les assurés principaux deviennent également des tiers :

- a. lorsqu'ils quittent définitivement la résidence principale du *preneur d'assurance* ;
- b. lorsqu'ils ont personnellement subis des *dommages corporels* occasionnés par un assuré complémentaire.

Chapitre 1. Étendue de la garantie

1. Description générale de la garantie

Article 2. La responsabilité civile extracontractuelle

Si quelqu'un subit un dommage par votre faute, vous devez le réparer. Et ce, non seulement en cas de dommages causés par votre faute, mais aussi, par exemple, si votre enfant mineur ou votre *animal* de compagnie est à l'origine d'un sinistre ou si un vice dans votre habitation provoque des dommages chez vos voisins. En termes plus juridiques, il s'agit de votre responsabilité extracontractuelle.

Nous couvrons votre responsabilité extracontractuelle si vous avez causé un dommage à un tiers dans le cadre de votre vie privée et que votre responsabilité est engagée sur la base :

- des articles 1382 à 1386 bis de l'ancien Code civil pour les faits dommageables survenus avant le 1er janvier 2025 ;
- des articles 6.5, 6.6, 6.11 à 6.14, 6.16 et 6.17 du Code civil pour les faits dommageables survenus à partir du 1er janvier 2025 ;
- de la combinaison des articles 3.50 et 3.101 du Code civil (troubles anormaux de voisinage). *Nous* ne couvrons pas la prévention des troubles anormaux de voisinage telle que prévue à l'article 3.102 du Code civil ;
- des dispositions similaires en droit étranger

dans les limites précisées ci-dessous.

Article 3. Montants assurés

A. Indemnité due en principal

Par sinistre, *nous* intervenons à concurrence de :

- 32.247.785,02 euros [indexés] pour les *dommages corporels* ;
- 9.287.362,09 euros [indexés] pour les *dommages matériels*.

Les transactions avec le Ministère Public, les amendes judiciaires, transactionnelles ou administratives ainsi que les frais de poursuites répressives ne sont pas à notre charge.

Une franchise d'un montant de 319,76 euros [indexés] par sinistre est d'application pour les *dommages matériels*. L'indice de base est l'indice des prix à la consommation de septembre 2024 (= 308,65 - base 1981 = 100).

B. Les frais de sauvetage, les intérêts et frais

Nous vous assurons pour :

- les frais de sauvetage découlant aussi bien des mesures demandées par *nous* aux fins de prévenir ou d'atténuer les conséquences du sinistre que des mesures urgentes et raisonnables prises d'initiative par vous pour prévenir le sinistre en cas de danger imminent ou, si le sinistre a commencé, pour en prévenir ou en atténuer les conséquences, à condition qu'ils ont été exposés comme le ferait une personne prudente et raisonnable placée dans les mêmes circonstances, alors même que les diligences faites l'auraient été sans résultat ;
- les intérêts afférents à l'indemnité due en principal, les frais afférents aux actions civiles ainsi que les honoraires et frais des avocats et experts dans la mesure où ces frais ont été exposés par *nous* ou avec notre accord, ou, en cas de conflit d'intérêts qui ne vous soit pas imputable, pour autant que ces frais n'aient pas été engagés de manière déraisonnable.

Nous ne vous assurons cependant pas pour les frais de sauvetage découlant de mesures tendant à prévenir un sinistre assuré en l'absence de danger imminent ou lorsque tout danger imminent est écarté.

2. Description de quelques cas particuliers

Article 4. Biens immeubles et contenu - séjours temporaires

A. Biens immeubles et contenu

Nous vous assurons pour les dommages causés par :

- a. les bâtiments et leur contenu dont vous êtes pour votre usage personnel le propriétaire ou le locataire, à l'exception des bâtiments utilisés pour le stockage ou la vente de marchandises.
Sont assimilés à des bâtiments, les caravanes résidentielles, les chalets habitables, les cours intérieures, entrées d'immeuble, clôtures, trottoirs, antennes, hampes de drapeau et panneaux solaires.
- b. une partie, limitée à 3 pièces, d'un bien assuré par le point a., situé en Belgique, qui est utilisée par un assuré pour l'exercice d'une profession libérale ou d'une activité commerciale sans stockage ou vente de marchandises ;
- c. une partie d'un bien assuré par le point a., dont un assuré est propriétaire, qui est louée à un tiers ou mis à disposition d'un tiers, pour autant que le total des parties louées n'excède pas 3 appartements, avec ou sans garage ;
- d. un ascenseur domestique un monte-charges privatif ou un équipement adapté aux personnes à mobilité réduite [tel un monte escalier] dont vous êtes propriétaire, nu-propriétaire, usufruitier ou gardien ;
- e. les terrains [bâti ou non] dont vous êtes propriétaire, nu-propriétaire, usufruitier ou gardien.

Nous n'assurons cependant pas les *dommages matériels* causés par le feu, par l'incendie, l'explosion ou la fumée consécutive à un feu ou à un incendie prenant naissance dans ou communiqué par un bâtiment assuré par le présent contrat pour lesquels votre responsabilité est engagée sur la base des articles 1382 - 1386bis de l'ancien Code civil ou des articles 6.5, 6.6, 6.11 à 6.14, 6.16 et 6.17 du Code civil.

B. Séjours temporaires

Nous vous assurons également pour les dommages causés :

- a. au bâtiment et au contenu d'une résidence de vacances appartenant à un tiers pendant un séjour temporaire. Sont assimilés à une résidence de vacances, les tentes, caravanes résidentielles ou chalets habitables, les mobiles homes non destinés à circuler et stationnés sur un terrain privé ou public, les logements qualifiés d'insolites [en ce compris les péniches à quai ainsi que les avions au sol, les wagons de train, de métro, de tram,... parqués sur un terrain privé ou public] pour autant qu'ils soient fixes ainsi que les cabines dans un bateau de croisière ou un train pour autant que le bateau ou le train soit conduit par un tiers professionnel ;
- b. au bâtiment [en ce compris les garages, tentes, chapiteaux et péniches à quai] appartenant à un tiers occupé à l'occasion d'une fête à caractère privé ainsi qu'à son contenu.
Sont assimilés au bâtiment, les véhicules automoteurs loués appartenant à un tiers et utilisés pour y faire une fête à caractère privé [car, tram, limousine, ...] pour autant qu'ils soient conduits par un tiers.

Restent exclus, les dommages :

- couverts par l'assurance obligatoire des véhicules automoteurs ;
 - causés à des bateaux et engins maritimes (à l'exclusion des péniches à quai) ;
 - causés à des avions.
- c. à la chambre d'hôtel ou du logement bénéficiant de l'équivalent d'un service hôtelier minimum lors d'un séjour temporaire ou occasionnel à titre privé ou professionnel ;
 - d. à la chambre en cas d'hospitalisation ou de séjour dans une institution de soins ou de repos ;
 - e. aux biens immeubles appartenant à des tiers pour autant que :
 - le bien soit occasionnellement occupé à usage de logement à titre privé ou professionnel, ou utilisé dans le cadre de la vie privée, pour une période inférieure à 3 mois consécutifs et que
 - le bien ne soit pas ou insuffisamment assuré par le tiers.

Article 5. Animaux

A. Principe général

Nous vous assurons pour les dommages causés par les *animaux* dont vous avez la garde en dehors de toute activité professionnelle.

Les dommages causés par les chiens de garde utilisés pour la garde de bâtiments à usage professionnel sont couverts.

Nous vous assurons également pour les dommages causés aux *animaux* (en ce compris les chevaux et leur harnachement) appartenant à des tiers dont vous avez la garde en dehors de toute activité professionnelle.

B. Cas particulier des chevaux

Nous vous assurons pour les dommages causés par les chevaux de selle, chevaux de trait, poneys et attelages dont vous êtes propriétaire, détenteur ou gardien.

La garantie est limitée à deux chevaux de selle si vous en êtes propriétaire.

Si vous êtes propriétaire d'un nombre de chevaux de selle plus élevé, vous devez *nous* déclarer le nombre total de chevaux de selle dont vous êtes propriétaire et ce nombre total doit être repris dans les conditions particulières.

A défaut, *nous* ne prenons en charge tout sinistre que dans la proportion entre la prime payée et la prime due pour l'ensemble des chevaux de selle.

Les poneys et autres petits chevaux qui, adultes, ne dépassent pas 1,48 m au garrot ainsi que les chevaux de trait ne sont pas considérés comme des chevaux de selle et sont donc couverts quel que soit leur nombre.

La garantie est étendue à la responsabilité personnelle des préposés lorsqu'ils utilisent les animaux et les véhicules pour vos besoins personnels ou lorsqu'ils en assument la garde.

Nous couvrons également les dommages causés

- lorsque vous participez, à titre non professionnel, avec les chevaux ou attelages assurés, à des épreuves équestres (courses, jumpings, concours de dressage) ainsi que lors de leur préparation ;
- lors du transport à titre gracieux dans les attelages assurés, étant entendu que le nombre de personnes transportées ne peut dépasser la capacité de transport de l'attelage concerné ;
- par les objets transportés ou par leur chute.

Nous ne couvrons pas les dommages causés aux objets et marchandises transportés.

Article 6. Déplacements et moyens de locomotion

1. Nous vous assurons pour les dommages que vous causez au cours de vos déplacements privés ou professionnels en tant que piéton ou avec les véhicules suivants (aussi en tant que passager) :

- a. tous les véhicules terrestres non équipés d'un moteur (vélo, trottinette, rollers, skateboard, fauteuil roulant...);
- b. les vélos à assistance électrique ;
- c. les véhicules automoteurs exemptés en Belgique de l'obligation d'assurance RC Auto :
 - parce qu'ils peuvent être actionnés par une force mécanique avec une vitesse maximale par construction ne dépassant pas 6 km/h et ayant une masse maximale ne dépassant pas 100 kg ;
 - parce qu'ils peuvent être actionnés par une force mécanique avec une vitesse maximale par construction supérieure à 6 km/h, mais ne dépassant pas 25 km/h et ayant une masse maximale ne dépassant pas 25 kg ;
 - parce qu'il s'agit de fauteuils roulants automoteurs exclusivement destinés à être utilisés par des personnes souffrant d'un handicap physique.
- d. un des véhicules automoteurs suivants non exemptés en Belgique de l'obligation d'assurance RC Auto :
 - une chaise roulante électrique pour personne à mobilité réduite ;
 - un véhicule automoteur qui peut être actionné par une force mécanique avec une vitesse maximale par construction supérieure à 6 km/h, mais ne dépassant pas 25 km/h et ayant une masse maximale dépassant 25 kg ;
 - une monoroue, un segway, une trottinette électrique et un hoverboard pour autant que sa vitesse maximale soit inférieure ou égale à 45Km/h.

Les cyclomoteurs des classes A et B restent exclus.

Lorsque votre responsabilité pour les véhicules et engins précités est soumise à l'obligation d'assurance de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs en vertu d'une législation étrangère, la couverture est étendue conformément à cette législation pour autant qu'elle relève d'un pays mentionné sur le certificat d'assurance émis par nous.

e. un bateau ou un engin maritime. Les dommages causés par des bateaux à voile dont le poids excède 300 kg ou par des engins maritimes à moteur [en ce compris les bateaux à moteur] d'une puissance supérieure à 8 kW, ne sont couverts que s'ils appartiennent à un tiers et uniquement lorsque :

- votre responsabilité est engagée en tant que passager ou
- vous les utilisez à titre occasionnel, pour une durée de max 48 heures, en tant que conducteur autorisé et pour autant qu'ils ne sont pas ou insuffisamment assurés en Responsabilité civile.

Dans ces deux hypothèses, il ne peut s'agir de dommages survenus à l'occasion de paris, de défis ou d'actes notoirement téméraires sauf si l'assuré a accompli ces actes pour la sauvegarde de personnes, biens ou intérêts. Est considéré comme un acte notoirement téméraire un acte volontaire ou une négligence exposant sans raison valable son auteur à un danger dont il aurait dû avoir conscience.

2. En outre *nous* vous assurons :

- a. pour les *dommages corporels* causés à un tiers [au sens du présent contrat] en conduisant conformément à la loi un véhicule automoteur qui vous est confié occasionnellement, lorsque ce tiers est exclu du bénéfice du contrat d'assurance automobile afférent à ce véhicule ;
- b. pour les dommages causés par un assuré qui déplace, manœuvre ou conduit un véhicule terrestre automoteur soumis à une assurance légalement obligatoire ou un véhicule sur rail, sans qu'il ait l'âge légalement requis pour ce faire et à l'insu de ses parents ou des personnes qui l'ont sous leur garde. Les dégâts matériels au véhicule emprunté des tiers sont assurés si, en outre, le véhicule était utilisé à l'insu de son détenteur [joyriding].

3. *Nous* n'assurons pas les dommages causés par

- a. des véhicules automoteurs ou équipés d'un moteur autres que ceux cités au point 1 repris ci-dessus ;
- b. des véhicules aériens [c'est-à-dire les engins aériens motorisés ou propulsés destinés au transport des personnes ou des biens par la voie aérienne].

4. Lorsque *nous* sommes tenus envers les personnes lésées en vertu de la loi relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs [par exemple : si l'accident survient en Belgique, avec un véhicule visé par le point 6.1.d], *nous* avons, indépendamment de toute autre action qui peut leur appartenir, un droit de recours dans les cas et contre les personnes visées ci-dessous. Le recours porte sur les dépenses nettes à savoir le montant en principal de l'indemnité, les frais judiciaires et les intérêts, diminués des éventuelles franchises et des montants qu'il a pu récupérer.

Le recours est déterminé comme suit :

- lorsque les dépenses nettes ne sont pas supérieures à 11.000 euros, le recours peut s'exercer intégralement ;
- lorsque les dépenses nettes sont supérieures à 11.000 euros, ce dernier montant est augmenté de la moitié des sommes dépassant 11.000 euros. Le recours ne peut excéder un montant de 31.000 euros.

Nous avons un droit de recours contre le *preneur d'assurance* en cas de suspension de la garantie du contrat résultant du non-paiement de la prime.

Nous avons un droit de recours contre l'assuré, auteur du sinistre

- âgé de 16 ans min, qui a causé intentionnellement le sinistre. Ce recours s'exerce intégralement et n'est pas soumis à la limitation prévue ci-dessus ;
- âgé de 18 ans min, qui a causé le sinistre en raison de l'une des fautes lourdes suivantes : conduite en état d'ivresse ou dans un état analogue résultant de l'utilisation de produits autres que des boissons alcoolisées.

Nous avons un droit de recours contre le *preneur d'assurance* et, s'il y a lieu, contre l'assuré autre que le *preneur d'assurance* à concurrence de la part de responsabilité incombant à chacun, dans la mesure où *nous* aurions pu refuser ou réduire nos prestations en vertu de la loi ou du contrat d'assurance lorsque, au moment du sinistre, le véhicule est conduit par une personne n'étant pas titulaire d'un permis ou par une personne déchue du droit de conduire. Le droit de recours ne s'applique cependant pas si la personne qui conduit le véhicule à l'étranger a respecté les conditions prescrites par la loi et les règlements locaux pour conduire le véhicule et n'est pas sous le coup d'une déchéance en cours en Belgique, auquel cas le droit de recours est maintenu.

Article 7. Activités sportives et loisirs

Nous vous assurons pour les dommages causés :

- a. par l'utilisation à des fins exclusivement sportives ou récréatives d'aéromodèles (y compris les drones dont la masse maximale au décollage est inférieure à 150 kg) pour autant qu'ils ne volent pas dans un rayon de 3 km autour des aéroports ou des aérodromes civils et militaires et qu'ils ne volent pas au-dessus des complexes industriels, des prisons, des terminaux LNG, des centrales nucléaires, ou d'un rassemblement public de personnes en plein air ;
- b. par les enfants assurés à l'occasion de services, même rémunérés ;
- c. par les activités exercées dans le cadre de mouvements culturels, sportifs, de jeunesse ou assimilés pour lesquelles votre responsabilité personnelle est engagée ;
- d. par les activités en qualité de volontaire au sein d'une association de fait ou d'une personne morale privée ou publique, sans but lucratif, pour lesquelles votre responsabilité personnelle est engagée ;
- e. en qualité d'organisateur d'un événement à caractère privé - à l'exception de l'organisation d'une partie de chasse ;
- f. par les outils motorisés utilisés à des fins privées sur un terrain privé ou dans son environnement immédiat ;
- g. à l'occasion de votre participation à une partie de chasse en qualité de traqueur/rabatteur uniquement. A cette occasion, est également couverte la responsabilité de vos chiens. Sont exclus tous les dommages occasionnés par des armes, à feu ou autres.

Article 8. Garde rémunérée d'enfants

Par dérogation à l'article 2 des présentes conditions générales, nous couvrons votre responsabilité contractuelle et extra-contractuelle, lorsque vous assurez la garde, contre rémunération, de maximum 5 enfants [équivalent temps plein] de tiers.

Nous vous assurons tant pour les dommages causés par les enfants gardés que pour ceux qui sont causés aux enfants gardés.

Article 9. Travail associatif - services de citoyen à citoyen et économie de partage

Nous vous assurons pour les dommages extracontractuels causés à des tiers pendant l'exercice d'une activité en qualité de travailleur associatif ou pendant l'exécution de services dans le cadre soit d'un service de citoyen à citoyen soit de l'économie de partage.

Le travail associatif, les services de citoyen à citoyen ainsi que les services réalisés dans le cadre de l'économie collaborative pour lesquels vous percevez des revenus sont toujours considérés comme relatifs à la vie privée s'ils remplissent les conditions imposées par la loi [désormais annulée] du 18 juillet 2018 relative à la relance économique et au renforcement de la cohésion sociale, [partiellement remplacée par la loi du 20 décembre 2020 portant des dispositions fiscales diverses et de lutte contre la fraude urgentes et la loi du 24 décembre 2020 relative au travail associatif] et plus particulièrement les conditions suivantes :

- a. les services rendus dans le cadre d'activités en qualité de travailleur associatif ou de services de citoyens à citoyens doivent être déclarés dans le service en ligne « Activités complémentaires ». Les services de l'économie collaborative ne peuvent être rendus que dans le cadre de conventions conclues par l'intermédiaire d'une plateforme électronique agréée ou organisée par une autorité publique ;
- b. les revenus perçus pour l'ensemble des activités et services rendus ne peuvent pas dépasser les montants repris par la loi. Le plafond est indexé annuellement conformément à l'indexation automatique en matière d'imposition des revenus ;
- c. les activités et les services sont uniquement rendus par et à des particuliers qui n'agissent pas dans le cadre de leur activité professionnelle.

Article 10. Assistance bénévole de tiers

Nous vous assurons pour les dommages subis par un tiers qui aurait participé, dans le cadre de votre vie privée et en cas de danger imminent, à votre sauvetage à titre gratuit et non professionnel et/ou à celui de vos biens assurés.

Cette garantie s'applique même si votre responsabilité envers le tiers préjudicié n'est pas engagée. Nous intervenons dans la mesure où la personne lésée ne peut obtenir de compensation à charge d'un autre organisme public ou privé.

3. Exclusions générales

Article 11. Nous n'assurons pas :

1. la responsabilité civile personnelle de l'assuré qui a atteint l'âge de 18 ans pour les sinistres causés en raison d'une des fautes lourdes suivantes : ivresse ou état analogue résultant de l'utilisation de produits autres que des boissons alcoolisées, actes de violence commis sur les personnes ;
2. la responsabilité civile personnelle de l'assuré qui a atteint l'âge de 16 ans :
 - a. pour les sinistres intentionnels ;
 - b. pour les actes de *terrorisme*.

Lorsque, en cas de sinistre causé intentionnellement ou d'acte de *terrorisme* :

- nous sommes tenus d'intervenir envers une partie lésée conformément à l'article 151, § 2 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, nous avons, indépendamment de toute autre action qui pourrait nous revenir, un droit de recours contre le mineur assuré qui a atteint l'âge de 16 ans ;
- votre responsabilité, en tant que titulaire de l'autorité sur la personne du mineur (parent, adoptant, tuteur, famille d'accueil) est engagée en vertu de l'article 1384, § 2 de l'ancien Code civil - article 6.12 du Code civil, votre responsabilité est assurée mais nous disposons d'un droit de recours contre l'auteur du sinistre.

Dans ces deux cas, nous limitons notre recours contre l'auteur du sinistre à 10.000 euros.

3. les dommages causés aux biens mobiliers et immobiliers dont vous avez la garde, à l'exception des dommages visés aux articles :
 - 4.B : séjours temporaires ;
 - 5.A et 5.B : *animaux* ;
 - 6.2.b : *joyriding*.
4. les dommages ou l'aggravation des dommages causés par la modification de la structure du noyau de l'atome, par tout produit nucléaire ou radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants.
5. les dommages découlant de la responsabilité civile soumise à une assurance légalement obligatoire, à l'exception des dommages :
 - visés aux articles 6.1.b, c et d ;
 - visés aux articles 6.2.a et 6.2. b [*joyriding*] ;
 - visés à l'article 7.a [*drones*] ;
 - causés en qualité de volontaire dans le cadre de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires ;
 - causés à l'occasion d'un travail associatif, de services de citoyen à citoyen ou de services réalisés dans le cadre de l'économie collaborative conformément à la loi [désormais annulée] du 18 juillet 2018 relative à la relance économique et au renforcement de la cohésion sociale, partiellement remplacée par la loi du 20 décembre 2020 portant des dispositions fiscales diverses et de lutte contre la fraude urgentes et la loi du 24 décembre 2020 relative au travail associatif.
6. les dommages découlant de la pollution graduelle (sur base de la combinaison des articles 3.50 et 3.101 du Code civil). Nous ne couvrons également pas la prévention des troubles anormaux de voisinage telle que prévue à l'article 3.102 du Code civil.
7. nous ne vous assurons pas pour :
 - les mesures urgentes prises par une personne lésée pour prévenir un dommage imminent ou l'aggravation d'un dommage dont vous pourriez être responsable [art.6.28 du Code civil] ;
 - l'indemnité complémentaire qu'accorderait un juge à une personne lésée alors que vous avez intentionnellement et dans le but de réaliser un profit, violé un droit de la personnalité de cette personne ou porté atteinte à son honneur ou à sa réputation [art.6.31§3 du Code civil] ;
 - les frais consécutifs à un ordre ou une interdiction prononcé(e) par un juge à votre encontre en cas de violation avérée ou de menace grave de violation d'une règle légale imposant un comportement déterminé [art. 6.40 du Code civil].

Chapitre 2. Obligations en cas de sinistre

Article 12. Vos obligations

En cas d'accident en particulier, vous devez :

- a. vous abstenir de toute reconnaissance de responsabilité, de toute transaction, de toute estimation du dommage, de tout paiement ou promesse d'indemnité. L'aveu de la matérialité d'un fait ou la prise en charge par l'assuré des premiers secours pécuniaires et des soins médicaux immédiats ne sont pas considérés comme une reconnaissance de responsabilité ;
- b. *nous* transmettre, sans retard, toutes les pièces justificatives des dommages et tous les documents relatifs au sinistre. Les citations, assignations et généralement tous les actes judiciaires ou extrajudiciaires doivent être transmis dès leur remise ou signification ;
- c. comparaître aux audiences, vous soumettre aux mesures d'instruction ordonnées par le tribunal et accomplir les actes de procédure que *nous* vous demanderions.

Conformément au principe indemnitaire, les frais récupérés à charge des tiers ainsi que les frais de procédure doivent *nous* être remboursés.

Article 13. Nos obligations

A partir du moment où notre garantie est due et pour autant qu'il y soit fait appel, *nous* vous défendons dans les limites de la garantie.

En ce qui concerne les intérêts civils, et dans la mesure où nos intérêts et les vôtres coïncident, *nous* avons le droit de contester, à votre place, la réclamation de la personne lésée. *Nous* pouvons indemniser cette dernière s'il y a lieu.

Notre intervention n'implique aucune reconnaissance de responsabilité dans votre chef et elle ne peut vous causer préjudice.

PARTIE 2. LA GARANTIE OPTIONNELLE PROTECTION JURIDIQUE VIE PRIVEE



Cette garantie est acquise moyennant une surprime pour autant qu'elle soit mentionnée dans les conditions particulières.

Article 14. Les assurés [= vous] & les tiers

A. Les assurés

Lorsque *nous* faisons référence à « vous » ci-dessous, *nous* entendons les assurés suivants :

1. le *preneur d'assurance* pour autant qu'il ait sa résidence principale en Belgique ;
2. les personnes qui habitent avec le *preneur d'assurance*
 - a. et font partie de son foyer c'est-à-dire les personnes qui participent et sont intégrées à la vie de famille du *preneur d'assurance* ; ou
 - b. en tant que *cohabitants* dans une *unité d'habitation* de maximum 5 chambres à coucher et 10 personnes.

Ces personnes conservent la qualité d'assuré lorsqu'elles résident temporairement ailleurs. Tout séjour en maison de repos ou de soins peut être permanent.

En outre, les personnes mentionnées aux points 1. et 2.a. conservent leur qualité d'assuré :

- pendant 12 mois lorsqu'elles quittent définitivement la résidence principale du *preneur d'assurance* ;
- pendant 60 jours à partir du déménagement lorsqu'elles déménagent à l'étranger ;

Les *cohabitants* mentionnés au point 2.b. conservent la qualité d'assuré pendant 1 mois lorsqu'ils quittent définitivement la résidence principale du *preneur d'assurance*.

3. les enfants du *preneur d'assurance* et/ou de son partenaire cohabitants qui ne vivent plus sous le même toit mais qui sont toujours entretenus par eux, et ce jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de 25 ans.

B. Tiers

Toute personne autre qu'un assuré.

Chapitre 1. Description générale de la garantie

Article 15. Objet de la garantie

L'objectif de cette garantie est de fournir des services (conseils, mise en demeure de la partie adverse, rédaction d'une demande en dommages et intérêts...) et de prendre en charge les honoraires et frais (experts, avocats, frais de justice...) afin de vous permettre, en cas de litige, de faire valoir vos droits, soit en tant que défendeur (par exemple, dans le cadre d'une défense pénale), soit en tant que demandeur pour la réparation des dommages subis (par exemple, dans le cadre d'un recours civil ou d'un litige contractuel), comme expliqué ci-dessous.

Nous nous efforçons de résoudre le litige à l'amiable, c'est-à-dire sans qu'il soit nécessaire d'entamer une procédure. *Nous* n'acceptons aucune proposition sans vous l'avoir soumise au préalable.

Si une procédure doit être engagée, *nous* vous informerons que vous pouvez consulter un avocat de votre choix.

Article 16. Où s'applique cette garantie et quand ?

Nous intervenons pour les sinistres survenus dans le cadre de la vie privée en dehors de toute activité professionnelle, en ce compris :

- le chemin du travail ;
- la garde occasionnelle rémunérée et l'accueil rémunéré d'enfants de tiers ;
- le travail bénévole même faiblement rémunéré ;
- les services rémunérés exécutés par les enfants assurés pendant leurs vacances scolaires ou leurs loisirs.

Sauf disposition contraire, *nous* accordons nos prestations dans le monde entier.

Article 17. Qu'entend-on par sinistre ?

Un sinistre est une situation dans laquelle vous *nous* demandez de vous fournir de l'assistance juridique pour une action que vous souhaitez engager en tant que demandeur ou pour votre défense en tant que défendeur dans une action intentée contre vous.

Notre intervention n'est possible que si les 2 conditions suivantes sont réunies :

- le sinistre est couvert par une prestation reprise ci-dessous, que vous pouvez invoquer lorsque vous introduisez votre déclaration en tant qu'assuré, et
- l'origine du sinistre se situe dans la période de couverture.

Pour les diverses prestations, l'origine du sinistre se situe :

Prestation	Origine du sinistre
Recours civil [art. 18]	Date du fait dommageable
Dommages consécutifs à une erreur médicale [art. 19]	
Dommages par un cocontractant [art. 20]	
Avance de fonds sur indemnités (franchise incluse) [art. 21]	
Clause d'insolvabilité [art. 22]	
Litige avec l'assureur accidents du travail [art. 23]	Date de l'accident sur le chemin du travail
Litiges contractuels avec l'assureur RC & défense civile conflit RC [art. 24]	Date du fait dommageable
Contestation amende SAC/médiation SAC [art. 25]	Date de l'infraction
Intervention première audition [art. 26]	Date de l'infraction pénale
Défense pénale [art. 27]	
Caution pour la mise en liberté provisoire [art.28]	
Frais de recherche d'enfants disparus [art. 29]	Date de la disparition

Sont considérés comme un seul et même sinistre dans le cadre d'un contrat :

- la ou les réclamation(s) par ou contre plusieurs assurés fondée(s) sur un seul et même fait ;
- la ou les réclamation(s) par ou contre un assuré basée(s) sur plusieurs faits qui sont liés entre eux, le sinistre étant réputé être survenu le jour du premier événement.

Si *nous* pouvons prouver que vous aviez connaissance ou auriez raisonnablement pu avoir connaissance des événements, faits ou actions donnant lieu à la demande de protection juridique lorsque vous avez souscrit ou modifié la présente garantie, *nous* ne sommes tenus à aucune intervention.

Chapitre 2. Quelles prestations offrons-nous ?

Article 18. Un tiers vous a causé des dommages en dehors de tout contrat (recours civil)

Si un tiers identifié vous a causé un dommage corporel ou matériel et que ce dommage est totalement indépendant de l'exécution d'un contrat entre vous et ce tiers ou son auxiliaire, *nous* intervenons jusqu'à 90.000 euros pour obtenir une indemnisation de ce tiers ou de son assureur sur la base :

- des articles 1382 à 1386bis de l'ancien Code civil pour les faits dommageables survenus avant le 1er janvier 2025 ;
- des articles 6.5, 6.6, 6.11 à 6.14, 6.16 et 6.17 du Code civil pour les dommages survenus à partir du 1er janvier 2025 ;
- de l'article 3.101 du Code civil (troubles anormaux de voisinage). *Nous* n'intervenons pas pour une action fondée sur l'article 3.102 du Code civil (prévention des troubles anormaux de voisinage).
- de l'article 29 bis de la Loi du 21 novembre 1989 (Usagers faibles) ;
- de la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ;

ou de dispositions similaires en droit étranger.

En cas de dommages à votre résidence principale en Belgique, *nous* intervenons également, sur la même base, pour supprimer la cause des dommages.

Nous intervenons aussi, sur la même base, si vous subissez un dommage dû au décès d'un parent ou allié jusqu'au quatrième degré (et par analogie pour les cohabitants légaux,) même s'il ne s'agit que d'un dommage moral.

Pour *les dommages corporels*, il importe peu qu'ils se produisent dans ou en dehors d'un contrat mais les dommages dus à une erreur médicale ou à un accident médical ne sont couverts que par l'article 19.

Nous intervenons pour le recours à l'égard de la Commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence.

Nous n'intervenons pas si *nous* prouvons que le sinistre est la conséquence d'une des fautes lourdes suivantes : vous vous trouvez en état d'ivresse, d'intoxication alcoolique punissable, ou dans un état analogue résultant de l'utilisation d'autres produits.

Si *nous* prouvons, sur la base des constatations d'un huissier de justice, que le tiers identifié contre lequel vous souhaitez introduire une action afin d'obtenir une indemnisation est insolvable, *nous* n'engagerons pas de procédure ni de frais d'avocat mais *nous* interviendrons comme indiqué ci-dessous à l'article 22 (clause d'insolvabilité). *Nous* proposons également une intervention si vous souhaitez engager une procédure auprès de la Commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence pour des actes de violence commis par un tiers.

Article 19. Dommages à la suite d'une erreur médicale ou d'un accident médical

Nous intervenons jusqu'à 90.000 euros si vous souhaitez, à la suite d'une erreur médicale ou d'un accident médical causé par un médecin, un établissement de soins de santé ou une profession paramédicale, obtenir réparation :

- *des dommages corporels subis par un assuré, ou*
- des dommages à la suite du décès d'un assuré ou d'un parent ou d'un allié jusqu'au 4ème degré y compris (ou par analogie en ce qui concerne les cohabitants légaux).

Pour les opérations esthétiques, notre intervention est limitée à celles qui se sont déroulées dans l'Union européenne, dans la principauté d'Andorre, en Grande-Bretagne et en Irlande ainsi que dans les îles britanniques, en Islande, au Liechtenstein, à Monaco, en Norvège, à Saint-Marin, dans la Cité du Vatican et en Suisse.

Nous intervenons également dans la procédure auprès du Fonds des Accidents médicaux.

Article 20. Dommages par un cocontractant ou son auxiliaire

Nous prenons en charge jusqu'à 30.000 euros si, lors de l'exécution d'un contrat dans le cadre de votre vie privée en Belgique, votre cocontractant ou son auxiliaire vous cause des dommages et que vous voulez réclamer une indemnisation à votre cocontractant ou son auxiliaire sur une base extracontractuelle pour un dommage matériel d'au moins 500 euros causé à vos biens qui ne font pas l'objet du contrat.

Pour les litiges contractuels avec une plateforme agréée ou organisée par une autorité publique dans le cadre de l'économie de partage, la limite d'intervention est fixée par sinistre à 2.500 euros et notre intervention ne peut jamais être plus élevée que le montant contesté.

Si *nous* prouvons, sur la base des constatations d'un huissier de justice, que le tiers identifié contre lequel vous souhaitez introduire une action afin d'obtenir une indemnisation est insolvable, *nous* n'engagerons pas de procédure ni de frais d'avocat, mais *nous* interviendrons comme indiqué ci-dessous à l'article 22 [clause d'insolvabilité]. *Nous* proposons également une intervention si vous souhaitez engager une procédure auprès de la Commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence pour des actes de violence commis par un tiers.

Article 21. Avance de fonds sur indemnités (franchise incluse)

En cas de sinistre couvert par la présente garantie, *nous* avançons, à votre demande, jusqu'à concurrence de 20.000 euros, le montant incontesté de l'indemnité accordée, y compris l'éventuelle franchise à la charge du tiers responsable identifié, à condition que la responsabilité du tiers identifié soit établie, et que l'intervention de l'assureur responsabilité civile de ce dernier soit confirmée.

En l'absence d'intervention d'un assureur responsabilité civile du tiers responsable identifié, *nous* avançons, à votre demande, en cas de sinistre couvert par la présente garantie, le montant incontesté de l'indemnité accordée, y compris l'éventuelle franchise à la charge du tiers responsable identifié, jusqu'à concurrence de 20.000 euros, à condition que l'on dispose d'un accord avec le tiers responsable sur sa responsabilité et sur le montant de l'indemnité.

A la suite du paiement de l'avance, *nous* sommes subrogés dans vos droits et actions contre le tiers responsable et son assureur en responsabilité. Si, par la suite, *nous* ne parvenons pas à récupérer les fonds avancés ou si les fonds ont été avancés indûment, vous devez *nous* les rembourser sur notre demande.

Toutefois, lorsque plusieurs assurés peuvent bénéficier de la prestation et si le montant de l'ensemble des dommages est supérieur au montant de 20.000 EUR par sinistre, l'avance de fonds est payée par préférence au *preneur d'assurance*, ensuite à son conjoint(e) cohabitant(e) ou partenaire cohabitant(e), ensuite à ses enfants et ensuite aux autres assurés au prorata de leurs dommages respectifs.

Article 22. Le tiers responsable ne peut pas payer votre indemnité (clause d'insolvabilité)

Nous n'intervenons pas pour engager une action contre un éventuel tiers responsable s'il ressort des renseignements collectés via un huissier de justice qu'il est insolvable, mais *nous* payons l'indemnité à la charge de ce tiers jusqu'à concurrence de 15.000 euros par sinistre couvert par la présente garantie.

Notre intervention pour une procédure éventuelle devant la Commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence reste acquise.

Dans le cadre d'un litige contractuel avec une plateforme agréée ou organisée par une autorité publique dans le cadre de l'économie de partage, notre intervention est limitée à 2.500 euros par sinistre.

Article 23. Litige avec l'assureur accident du travail

Nous intervenons jusqu'à concurrence de 90.000 euros si vous avez un litige avec votre assureur accident du travail à la suite d'un accident sur le chemin du travail.

Article 24. Litige contractuel avec votre assureur RC Vie Privée & Défense civile en cas de conflit d'intérêts avec votre assureur RC Vie Privée

Nous intervenons jusqu'à 90.000 euros pour défendre vos intérêts dans tout litige avec votre assureur RC Vie Privée qui résulte de l'interprétation ou de l'application des conditions générales du contrat RC Vie Privée y compris votre défense civile lorsqu'un tiers intente une action civile extracontractuelle à votre encontre et qu'il existe un conflit d'intérêts avec votre assureur RC Vie Privée.

Article 25. Contestation d'une Sanction Administrative Communale (amende SAC/médiation SAC)

Nous intervenons à concurrence de 15.000 euros en cas de contestation en Belgique d'une sanction administrative communale (également appelée 'SAC') ou dans le cas d'une médiation SAC où vous êtes impliqué dans le cadre de votre vie privée, sauf si l'amende est inférieure à 250 euros ou s'il s'agit d'une violation urbanistique.

Article 26. Vous êtes convoqué en tant que suspect pour une première audition (Salduz)

En cas d'enquête pénale à votre encontre dans le cadre de votre vie privée, *nous* prévoyons, dans la limite des 90.000 euros de la garantie défense pénale (voir ci-dessous article 27) un montant de maximum 1.000 euros par assuré pour les frais et honoraires de l'avocat pour la consultation préalable et l'assistance lors de la première audition mais uniquement s'il s'agit d'une infraction routière ou d'une infraction non intentionnelle (comme par exemple une infraction au Code de la route ou à la loi sur la circulation routière ou des coups et blessures non intentionnels) punie par la loi d'une peine privative de liberté (par exemple une peine de prison).

Nous n'intervenons pas si cette enquête pénale vous accuse d'un *crime* ou d'un *crime correctionnalisé*.

S'il s'agit d'un *délit* pour lequel la couverture pour la défense pénale n'est acquise que si vous êtes définitivement acquitté, mis hors de cause ou en cas de prescription, la couverture pour la consultation préalable et l'assistance lors de la première audition à concurrence de maximum 1.000 euros, ne s'applique qu'une fois que vous avez été définitivement acquitté, mis hors de cause ou en cas de prescription.

Article 27. Vous avez reçu une citation en matière pénale (défense pénale)

Nous intervenons jusqu'à concurrence de 90.000 euros pour votre défense pénale lorsque vous êtes poursuivi et que vous devez comparaître devant une juridiction d'instruction pénale ou devant une cour d'instruction pénale pour des infractions routières ou des *délits* non intentionnels dans le cadre de votre vie privée (comme par exemple : le Code de la route ou la loi sur la circulation routière ou des coups et blessures involontaires ou des dispositions analogues en vertu d'une disposition étrangère).

Pour des *délits* ne relevant pas d'infractions mentionnées ci-dessus, la couverture n'est acquise que si vous êtes définitivement acquitté ou mis hors de cause ou en cas de prescription (en d'autres termes par une décision judiciaire passée en force de chose jugée). La décision de refus d'intervention est alors susceptible d'être modifiée en fonction du résultat définitif de la procédure (acquiescement ou requalification des faits).

Pour un assuré mineur de moins de 16 ans, *nous* assurons également sa défense pénale lorsqu'il est poursuivi pour un fait qualifié infraction.

Si la couverture est acquise pour la défense pénale d'un assuré mineur, la couverture est également acquise pour votre défense en tant que civilement responsable, titulaire de l'autorité sur la personne de ce mineur (parent, adoptant, tuteur, famille d'accueil).

Nous intervenons également pour :

- la médiation pénale à la demande du procureur à la suite d'une des violations susmentionnées ;
- l'introduction d'une demande de révision de la déchéance du droit de conduire pour incapacité physique ou psychique si cette déchéance a été prononcée à la suite d'une défense pénale pour laquelle *nous* sommes intervenus ;
- l'introduction d'une demande de grâce ou d'une demande de réhabilitation si vous avez été condamné à une peine privative de liberté à la suite d'une défense pénale pour laquelle *nous* sommes intervenus.

Nous n'intervenons pas :

- si l'assuré est poursuivi pour un *crime* ou un *crime correctionnalisé* ;
- en ce qui concerne les modalités de la sanction prononcée, par exemple pour les affaires en cours devant la commission de probation ou le tribunal de l'application des peines.

Article 28. Caution pour la mise en liberté provisoire

Si, à la suite d'un sinistre survenu à l'étranger et couvert par cette garantie, vous êtes détenu et qu'un cautionnement est exigé pour votre mise en liberté, *nous* donnons notre caution personnelle le plus promptement possible, ou, si c'est nécessaire, *nous* versons le cautionnement.

Si vous avez versé le cautionnement, *nous* substituons notre caution personnelle, ou, si celle-ci n'est pas admise, *nous* vous remboursons.

En aucun cas, notre intervention ne peut dépasser le montant de 45.000 euros par sinistre.

Dès l'instant où le cautionnement versé est libéré, vous devez, sous peine de dommages et intérêts envers *nous*, remplir toutes les formalités qui pourraient être exigées de votre part pour que *nous* obtenions le remboursement.

Lorsque le cautionnement que *nous* avons versé est confisqué ou est utilisé, en tout ou en partie, pour le paiement d'une amende, d'une transaction pénale ou des frais de justice relatifs aux instances pénales, vous êtes tenu de *nous* rembourser ce montant à la première demande.

Article 29. Frais de recherche d'enfants disparus

Dans la limite des 90.000 euros (voir article 18), un montant de maximum 30.000 euros est disponible pour les frais décrits ci-dessous.

En cas de disparition d'un assuré de moins de 16 ans signalée aux services de Police, *nous* prenons en charge :

- les frais exposés par les assurés dans le cadre des recherches ;
- les honoraires d'un médecin ou d'un thérapeute chargé de l'accompagnement médical et psychologique des assurés ainsi que de l'enfant retrouvé pour autant qu'apparemment un tiers responsable de sa disparition soit impliqué ;
- les frais et honoraires d'un avocat librement mandaté pour prêter aux assurés une assistance juridique pendant l'enquête judiciaire.

La garantie n'est pas d'application si un assuré ou un membre de la famille de l'enfant disparu est impliqué dans la disparition.

Notre intervention s'effectuera sous déduction de la franchise et après épuisement de l'intervention de la mutuelle et/ ou de tout autre organisme privé ou public.

Chapitre 3. Quels sont les coûts et honoraires pris en charge ?

Article 30. Les coûts et honoraires pris en charge

Dans le cadre d'un sinistre couvert, *nous* prenons en charge le paiement des frais et honoraires pour la défense de vos intérêts relatifs :

- aux expertises et enquêtes ;
- à l'intervention d'un avocat ;
- à une procédure en justice [en ce compris l'indemnité de procédure que vous pourriez être condamné à payer] ;
- à l'introduction d'un recours en grâce ou d'une demande de réhabilitation si vous êtes condamné à une peine privative de liberté ;

- ainsi que les frais de déplacement en chemin de fer ou en avion de ligne et les frais de séjour (chambre d'hôtel + petit déjeuner), raisonnablement exposés, lorsque vous êtes tenu de comparaître personnellement devant un tribunal étranger, ainsi que si vous êtes cité comme témoin et devez comparaître personnellement devant un tribunal étranger et que vous courrez le risque de poursuites pénales si vous ne répondez pas à la convocation.

Dans le cadre de la garantie «Frais de recherche d'enfants disparus», nous prenons également en charge les frais tels que décrits limitativement à l'article 29.

S'il s'agit de frais et/ou d'honoraires qui ne concernent pas exclusivement un assuré dans le cadre d'un sinistre couvert par cette garantie, nous ne prenons en charge les frais et/ou honoraires communs qu' :

- en proportion du nombre de personnes assurées pour lesquelles nous intervenons par rapport au nombre total de personnes pour lesquelles nous n'intervenons pas ;
- en proportion du nombre d'infractions pénales ou administratives pour lesquelles nous intervenons par rapport au nombre total d'infractions imputées à l'assuré ;
- en proportion du montant réclamé par l'assuré pour lequel nous intervenons par rapport au montant total réclamé par l'assuré.

Nous ne prenons cependant pas en charge :

- les frais et honoraires engagés par l'assuré avant qu'il n'ait demandé notre intervention, sauf urgence justifiée ;
- les amendes, décimes additionnels, transactions avec le ministère public.

Dans l'hypothèse où l'état de frais et honoraires fait apparaître un montant anormalement élevé, vous vous engagez à solliciter de l'autorité ou de la juridiction compétente qu'elle statue, à nos frais, sur l'état de frais et honoraires. A défaut, nous nous réservons la faculté de limiter notre intervention.

Article 31. Les montants assurés

La limite de l'intervention est fixée à 90.000 euros par sinistre sauf indication contraire, comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

Prestations	Montant maximum de notre intervention
Recours civil [art. 18]	€ 90.000
Dommages par une erreur médicale [art. 19]	€ 90.000
Dommages par un cocontractant [art. 20]	€ 30.000
Avance de fonds sur indemnités (franchise incluse) [art. 21]	€ 20.000
Clause d'insolvabilité [art. 22]	€ 15.000
Litige avec l'assureur accidents du travail [art. 23]	€ 90.000
Litiges contractuels avec l'assureur RC & défense civile conflit RC [art. 24]	€ 90.000
Contestation amende SAC / médiation SAC [art. 25]	€ 15.000
Intervention première audition [art. 26] (fait partie du montant maximum de l'art. 27)	Par assuré € 1.000
Défense pénale [art. 27]	€ 90.000
Caution pour la mise en liberté provisoire [art. 28]	€ 45.000
Frais de recherche d'enfants disparus [art. 29] (fait partie du montant maximum de l'art. 18)	€ 30.000

Lorsque plusieurs assurés sont impliqués dans un sinistre, il appartient au preneur d'assurance de nous préciser les priorités à accorder dans l'épuisement du montant assuré.

Article 32. Demandes connexes

Si plus de cinq contrats d'assurance différents souscrits auprès de *nous*, font l'objet d'une déclaration de sinistre dans la même matière assurée lorsque la même infraction, le même fait ou le même dommage en est à l'origine, notre plafond maximal total pour les frais externes, honoraires et indemnités pour l'ensemble de ces dossiers, est limité à 1.000.000 euros.

Pour les dossiers pour lesquels notre intervention a été acquise, la répartition du montant susmentionné de 1.000.000 euros se fait sur la base d'une clé de répartition :

- en fonction du nombre de dossiers, et
- par rapport au plafond de garantie initialement prévu dans les contrats individuels d'assurance pour la matière assurée en question.

Le nouveau plafond de garantie obtenu à ce moment-là ne peut pas être plus élevé que celui prévu initialement dans le contrat d'assurance individuel pour la matière assurée en question.

Chapitre 4. Comment protégeons-nous les intérêts de l'assuré ?

Nous examinerons ensemble les mesures à prendre et ferons les démarches nécessaires en vue d'obtenir un arrangement amiable.

Nous n'accepterons aucune proposition sans votre accord ou celui de l'assuré concerné.

Article 33. Le libre choix

Lorsqu'il faut recourir à une procédure judiciaire, administrative ou arbitrale ou chaque fois que surgit un conflit d'intérêts entre vous et *nous*, vous avez la liberté de choisir un avocat ou toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure pour défendre, représenter ou servir vos intérêts.

Dans le cas d'un arbitrage, d'une médiation ou d'un autre mode non judiciaire reconnu de règlement des conflits, vous avez la liberté de choisir une personne ayant les qualifications requises et désignées à cette fin.

Toutefois, en cas de procédure judiciaire, administrative ou arbitrale à l'étranger, vous supporterez vous-même les frais supplémentaires qui résulteraient du choix d'un avocat n'appartenant pas à un barreau du pays de la juridiction territorialement compétente.

Hormis en cas d'abus, vous avez le droit, sans frais pour lui, de changer d'avocat en cours de procédure.

Lorsque la désignation d'un expert ou d'un contre-expert se justifie, vous pourrez le choisir librement. Toutefois, vous supporterez vous-même les frais et honoraires supplémentaires qui résulteraient du choix d'un expert exerçant à l'étranger, ou, en ce qui concerne les expertises qui se déroulent à l'étranger, dans un autre pays que celui où la mission doit être effectuée.

Nous prenons en charge les frais et honoraires qui découlent de l'intervention d'un seul expert à moins que vous n'ayez été obligé de prendre un autre expert pour des raisons indépendantes de sa volonté.

Article 34. La clause d'objectivité

En cas de divergence d'opinion entre vous et *nous* quant à l'attitude à adopter pour régler le sinistre, vous pourrez, sans préjudice de la possibilité d'engager une procédure judiciaire, demander un avis motivé à l'avocat qui s'occupe de l'affaire ou à un avocat de votre choix, conformément aux dispositions de l'article 34.

Ce droit sera rappelé dans la notification que *nous* vous adresserons pour confirmer notre position ou marquer notre refus de suivre votre point de vue.

Si cet avocat confirme votre thèse, *nous* prendrons en charge, quelle que soit l'issue de la procédure, les frais et honoraires y compris ceux de la consultation.

Si cet avocat confirme notre thèse, *nous* cesserons notre intervention après avoir remboursé la moitié des frais et honoraires de la consultation.

Si, dans cette hypothèse, vous entamez à vos frais une procédure et obtenez un meilleur résultat que ce que vous auriez obtenu en acceptant notre point de vue et celui de l'avocat, *nous* intervenons et prendrons en charge les frais et honoraires, y compris ceux de la consultation.

Article 35. Le décès d'un assuré dans un dossier de sinistre en cours

Si un assuré bénéficiant de nos prestations décède, celles-ci seront acquises à son conjoint non séparé de corps ou de fait. A défaut de ceux-ci, elles seront acquises à ses enfants nés ou à naître, à défaut de ceux-ci, aux ascendants.

Article 36. Exclusions et déchéances

A. Déchéance de la couverture

Nous n'intervenons pas si *nous* prouvons que le sinistre est la conséquence :

- a. de grèves ou d'actes de violence d'inspiration collective (politique, sociale ou idéologique) ou d'actes de *terrorisme*, accompagnés ou non de rébellion contre l'autorité auxquels vous avez participé ;
- b. d'une rixe, d'une agression ou d'un attentat en ce compris les actes de *terrorisme* dont vous êtes provocateur ou instigateur.

B. Exclusions

Nous n'intervenons pas pour les sinistres suivants :

- a. le sinistre est la conséquence de guerre, de guerre civile ou de faits de même nature ;
- b. votre action en dommages et intérêts lorsque vous causez intentionnellement le sinistre ;
- c. lorsqu'un assuré souhaite intenter une action contre un autre assuré ;
- d. le sinistre en tant que propriétaire ou conducteur :
 1. d'un engin aérien. Restent couverts les sinistres liés à l'utilisation à des fins exclusivement sportives ou récréatives d'aéromodèles (y compris les drones dont la masse maximale au décollage est 150 kg) pour autant qu'ils ne volent pas dans un rayon de 3 km autour des aéroports ou des aérodromes civils et militaires et qu'ils ne volent pas au-dessus des complexes industriels, des prisons, des terminaux LNG, des centrales nucléaires, ou d'un rassemblement public de personnes en plein air ;
 2. d'un engin maritime à moteur (en ce compris un bateau motorisé) d'une puissance de plus de 8 kW, sauf en tant que conducteur autorisé d'un engin appartenant à un tiers que l'assuré utilise occasionnellement, pour 48 heures maximum ;
 3. d'un véhicule automoteur soumis à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs, sauf s'il s'agit :
 - a. d'un véhicule automoteur pour lequel le législateur belge a accordé une exemption :
 - parce qu'il peut être actionné par une force mécanique avec une vitesse maximale par construction ne dépassant pas 6 km/h et ayant une masse maximale ne dépassant pas 100 kg ;
 - parce qu'il peut être actionné par une force mécanique avec une vitesse maximale par construction supérieure à 6 km/h, mais ne dépassant pas 25 km/h et ayant une masse maximale ne dépassant pas 25 kg ;
 - par ce que c'est un fauteuil roulant automoteurs exclusivement destiné à être utilisé par des personnes souffrant d'un handicap physique.

- b. d'un des véhicules automoteurs suivants pour lesquels le législateur belge n'a pas accordé une exemption :
- une chaise roulante électrique pour personne à mobilité réduite ;
 - un véhicule automoteur qui peut être actionné par une force mécanique avec une vitesse maximale par construction supérieure à 6 km/h, mais ne dépassant pas 25 km/h et ayant une masse maximale dépassant 25 kg ;
 - un monowheel, segway, trottinette électrique, hoverboard, pour autant que sa vitesse maximale soit inférieure ou égale à 45Km/h.

Les cyclomoteurs des classes A et B restent exclus.

- c. d'un cas de joyriding par un assuré mineur.
- e. votre action en dommages et intérêts concernant les *animaux* détenus dans le cadre d'une activité professionnelle ou les *animaux* dont la détention par des particuliers est interdite par les annexes I, II et III de la Convention de Washington du 3 mars 1973 ;
- f. votre action en dommages et intérêts concernant les chevaux de selle, si vous êtes le propriétaire de plus de chevaux que ceux qui sont assurés dans votre garantie Responsabilité Civile Vie Privée ;
- g. votre action en dommages et intérêts en qualité de chasseur, garde - chasse, organisateur ou directeur de partie de chasse et pour les dommages occasionnés par le gibier ;
- h. le sinistre est la conséquence directe ou indirecte d'une gêne due au bruit, à une odeur, à de la poussière, à des ondes, aux rayonnements, à une perte de vue, d'air ou de lumière ;
- i. le sinistre est la conséquence directe ou indirecte d'opérations financières, d'un abus de confiance, d'une escroquerie ou d'une fraude, d'un faux en écriture, d'une calomnie ou d'une diffamation.

En cas de litiges contractuels avec une plateforme agréée ou organisée par une autorité publique couverts dans le cadre de l'article 20, nous intervenons toutefois pour le dommage résultant directement ou indirectement de transactions financières effectuées via cette plateforme ;

- j. le sinistre relatif aux donations, successions, testaments, servitudes qui ne sont pas établies par la loi, ou aux droits intellectuels ;
- k. votre action en dommages et intérêts pour les dommages occasionnés aux immeubles que les assurés n'occupent pas à titre de résidence principale, de seconde résidence à usage privé ou de résidence de vacances.

La couverture reste toutefois acquise pour les dommages qui sont causés à :

- la partie, limitée à 3 pièces, d'un bâtiment assuré dans ce contrat, situé en Belgique, qui est utilisée par un assuré pour l'exercice d'une profession libérale ou d'une activité commerciale sans stockage ou vente de marchandises ;
 - la partie d'un bâtiment assuré dans ce contrat, situé en Belgique, dont un assuré est propriétaire, qui est louée à un tiers ou mise à disposition d'un tiers, pour autant que le total des parties louées n'excède pas 3 appartements, avec ou sans garage ;
- l. le sinistre relatif aux dommages ou à l'aggravation des dommages causés par la modification de la structure du noyau de l'atome, par tout produit nucléaire ou radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants ;
- m. lorsque votre action en dommages et intérêts ne dépasse pas la franchise de 319,76 euros, liée à l'évolution de l'indice des prix à la consommation. L'indice de base est l'indice 308,65 (septembre 2024 – base 1981 = 100).

En cas de sinistre, la formule à appliquer est la suivante :

$$\frac{319,76 \text{ euros} \times \text{indice du mois qui précède le sinistre}}{\text{indice } 308,65}$$

Cette exclusion ne s'applique pas en cas de recours civil pour des lésions corporelles ou un décès, de recours civil suite à une erreur médicale et de recours civil suite à la disparition d'un assuré de moins de 16 ans ;

- n. Nous ne vous assurons pas pour votre réclamation :
- des mesures urgentes pour prévenir un dommage imminent ou l'aggravation d'un dommage [art.6.28 Code civil] ;
 - d'une indemnité complémentaire alors qu'un tiers a intentionnellement et dans le but de réaliser un profit, violé votre droit de la personnalité ou porté atteinte à votre honneur ou à votre réputation [art.6.31§3 Code civil] ;
 - d'un ordre ou une interdiction en cas de violation avérée ou de menace grave de violation d'une règle légale imposant un comportement déterminé [art. 6.40 Code civil].

Chapitre 5. Obligations en cas de sinistre

Article 37. Quelles sont les obligations en cas de sinistre ?

1. Prévention de sinistre

Vous devez *nous* transmettre, dans les plus brefs délais, tous les documents et correspondances et *nous* fournir tous les renseignements utiles pour faciliter la gestion du dossier ainsi que *nous* tenir au courant de l'état d'avancement de l'affaire.

Les citations, assignations et généralement tous les actes judiciaires, doivent *nous* être transmis dans les 48 heures de leur remise ou signification.

2. Indemnités de procédure

Conformément au principe indemnitaire, les frais récupérés à charge de tiers et l'indemnité de procédure doivent *nous* être remboursés.

3. La transmission des informations

L'assuré doit *nous* transmettre, dans les plus brefs délais, tous les documents et correspondances et *nous* fournir tous les renseignements utiles pour faciliter la gestion du dossier ainsi que *nous* tenir au courant de l'état d'avancement de l'affaire.

Les citations, assignations et généralement tous les actes judiciaires, doivent *nous* être transmis dans les 48 heures de leur remise ou signification.

4. Indemnités de procédure

Conformément au principe indemnitaire, les frais récupérés à charge de tiers et l'indemnité de procédure doivent *nous* être remboursés.

En cas de non-respect de ces obligations, *nous* pouvons réduire nos prestations à concurrence du préjudice que *nous* avons subi. *Nous* pouvons décliner notre garantie si le non-respect de ces obligations résulte d'une intention frauduleuse.

PARTIE 3. LA GARANTIE OPTIONNELLE PACK FAMILIALE+

Cette garantie est acquise moyennant une surprime pour autant qu'elle soit mentionnée dans les conditions particulières. Les exclusions mentionnées dans les articles 11 et 36 restent d'application sauf si l'article 38 prévoit expressément une couverture.

Article 38. Pack Familiale+

A. Extensions de la garantie Responsabilité Civile Vie Privée

1. Franchise anglaise

La franchise reprise à l'article 3 n'est pas d'application si le montant total de l'indemnité dû au bénéficiaire pour les *dommages matériels* est plus élevé que cette franchise.

2. Dommages causés aux objets confiés

Nous assurons votre responsabilité en votre qualité de gardien, emprunteur ou utilisateur pour les dommages causés aux biens meubles appartenant à des tiers.

Nous vous assurons également pour les dommages causés aux bateaux ou aux engins maritimes. Les dommages causés aux bateaux à voile dont le poids excède 300 kg ou aux engins maritimes à moteur (en ce compris les bateaux à moteur) d'une puissance supérieure à 8 kW ne sont couverts qu'à concurrence d'un montant de 50.000 euros, pour autant qu'ils appartiennent à un tiers et uniquement lorsque :

- votre responsabilité est engagée en tant que passager ou
- vous les utilisez à titre occasionnel, pour une durée de maximum 48 heures, en tant que conducteur autorisé et pour autant qu'ils ne sont pas ou insuffisamment assurés par le tiers pour leurs *dommages matériels*.

Ne sont pas couverts :

- les véhicules automoteurs ou équipés d'un moteur autres que ceux cités à l'article 5.1;
- les véhicules aériens (c'est-à-dire les engins aériens motorisés ou propulsés destinés au transport des personnes ou des biens par la voie aérienne);
- les billets de banque, la monnaie, les lingots de métaux précieux, timbres-poste, chèques, effets de commerce, obligations et actions, mandats postaux ou autres similaires.

Il n'y a pas de couverture :

- en cas de vol pour les meubles anciens, les objets d'art ou de collection, les bijoux, les bateaux et engins maritimes ;
- en cas de disparition ou perte inexplicable.

3. Dommages causés par les objets confiés

Nous vous assurons lorsque votre responsabilité est mise en cause pour les dommages causés par un de vos biens meubles que vous avez mis à disposition d'un tiers dans le cadre de votre vie privée.

Toutefois les dommages causés par les biens dont question à l'article 5.3 ainsi que par les bateaux à voile dont le poids excède 300 kg et les engins maritimes à moteur (en ce compris les bateaux à moteur) d'une puissance supérieure à 8 kW, ne sont pas couverts.

4. Dommages entre *cohabitants*

Nous assurons la responsabilité civile extracontractuelle des *cohabitants* (tels que définis à l'article 1.A.2.b), lorsqu'ils causent des *dommages corporels ou matériels* à un autre *cohabitant*. Pour les *dommages matériels* entre *cohabitants*, nous intervenons jusqu'à un maximum de 7.500 euros par *sinistre*.

Ne sont pas assurés :

- les dommages entre partenaires et entre (grands)-parents et (petits)-enfants qui habitent dans la même *unité d'habitation* ;
- les dommages causés aux biens qui sont (ou peuvent être) utilisés en commun par tous les *cohabitants* ;
- les dommages à l'unité *d'habitation* partagée par les *cohabitants* ainsi qu'à d'autres habitations appartenant à l'un des *cohabitants*.

B. Extensions de la garantie Protection Juridique Vie Privée

Si la garantie Protection Juridique Vie Privée est souscrite, vous bénéficiez des extensions suivantes :

- a. Les limites d'intervention mentionnées à l'article 31 sont doublées ;
- b. *Nous exerçons le recours civil pour les dommages causés par un tiers à des objets mobiliers appartenant à l'assuré et dont ce tiers est, dans le cadre de sa vie privée, détenteur, emprunteur ou utilisateur.*

Nous n'assurons pas les dommages causés :

- aux biens dont question à l'article 6.3 ;
- aux valeurs (billets de banque, lingots de métaux précieux, timbres-poste, chèques, effets de commerce, obligations et actions, mandats postaux ou autres similaires) ;
- au contenu d'une résidence de vacances ou d'une salle de fête.

En ce qui concerne les meubles anciens, les objets d'art ou de collection et les bijoux, il n'y a pas de couverture en cas de vol, disparition ou perte.

C. Extensions dans le contrat Providis Protection Juridique Globale

Si le preneur du contrat RC Vie Privée ou une personne vivant à son foyer et intégrée à sa vie de famille a souscrit un contrat Providis Protection Juridique Globale, les limites d'intervention mentionnées dans la partie « Famille & Habitation » de ce contrat sont également augmentées.

Suivant la formule choisie, les avantages suivants sont octroyés :

- a. dans la formule Classic, les limites d'intervention mentionnées dans le chapitre I.4. sont doublées ;
- b. dans la formule Excellence, les limites d'intervention mentionnées dans le chapitre I.4. correspondent à 2,5 fois ceux de la formule Classic sans Pack Familiale+.

PARTIE 4. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES COMMUNES

Article 39. Prise d'effet et durée du contrat

Le contrat prend effet à la date fixée aux conditions particulières. La durée du contrat est fixée aux conditions particulières et ne peut excéder un an.

À la fin de la période d'assurance, le contrat est reconduit tacitement pour des périodes consécutives d'un an, sauf si le *preneur d'assurance* le résilie au moins deux mois avant son échéance ou si *nous* le résilions au moins trois mois avant son échéance.

Article 40. Adresses de correspondance

Pour être valables, les communications qui *nous* sont destinées doivent être adressées à notre siège social ou à l'un de nos sièges régionaux en Belgique.

Celles qui vous sont destinées sont valablement faites, même à l'égard d'héritiers ou ayants cause, à l'adresse indiquée aux conditions particulières ou à toute autre adresse, éventuellement électronique, qui aurait été communiquée.

Si plusieurs *preneurs* ont souscrit le contrat, toute communication faite à l'adresse qu'ils ont choisie, indiquée aux conditions particulières ou communiquée ultérieurement, est valable à l'égard de tous les *preneurs d'assurance*.

Article 41. Description du risque

1. Déclaration à la souscription du contrat

À la souscription du contrat, le *preneur d'assurance* doit *nous* déclarer exactement toutes les circonstances connues et qu'il doit raisonnablement considérer comme constituant pour *nous* des éléments d'appréciation du risque.

S'il ne répond pas à certaines de nos questions écrites et si *nous* avons néanmoins conclu le contrat, *nous* ne pouvons plus, hormis le cas de fraude, *nous* prévaloir ultérieurement de cette omission.

A. Omission ou inexactitude intentionnelles

Lorsque l'omission ou l'inexactitude intentionnelles dans la déclaration *nous* induisent en erreur sur les éléments d'appréciation du risque, le contrat d'assurance est nul.

Les primes échues jusqu'au moment où *nous* avons eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude intentionnelles *nous* sont dues.

B. Omission ou inexactitude non intentionnelles

Lorsque l'omission ou l'inexactitude dans la déclaration ne sont pas intentionnelles, le contrat n'est pas nul.

Nous proposons dans le délai d'un mois à compter du jour où *nous* avons eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude, la modification du contrat avec effet au jour où *nous* avons eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude.

Si *nous* apportons la preuve que *nous* n'aurions en aucun cas assuré le risque *nous* pouvons résilier le contrat dans le même délai.

Si le *preneur d'assurance* refuse la proposition de modification du contrat ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, *nous* pouvons résilier le contrat dans les 15 jours.

Si *nous* n'avons pas résilié le contrat ni proposé sa modification dans les délais indiqués ci-dessus *nous* ne pouvons plus *nous* prévaloir à l'avenir des faits qui *nous* sont connus.

C. Que se passe-t-il si un sinistre survient avant que la modification ou la résiliation du contrat n'ait pris effet ?

Si l'omission ou la déclaration inexacte ne peut être reprochée au *preneur d'assurance*, nous devons fournir la prestation convenue.

Si l'omission ou la déclaration inexacte peut être reprochée au *preneur d'assurance*, nous ne sommes tenus de fournir une prestation que selon le rapport entre la prime payée et la prime qu'il aurait dû payer s'il avait régulièrement déclaré le risque.

Toutefois, si nous apportons la preuve que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque dont la nature réelle est révélée par le sinistre, notre prestation est limitée au remboursement de la totalité des primes payées.

2. Déclaration en cours de contrat

A. Aggravation de risque

Vous avez l'obligation de déclarer, en cours de contrat, les circonstances nouvelles ou les modifications de circonstance qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque de survenance de l'événement assuré.

Lorsque, au cours de l'exécution du contrat, le risque de survenance de l'événement assuré s'est aggravé de telle sorte que, si l'aggravation avait existé au moment de la souscription, nous n'aurions consenti l'assurance qu'à d'autres conditions, nous devons vous proposer, dans le délai d'un mois à compter du jour où nous avons eu connaissance de l'aggravation, la modification du contrat avec effet rétroactif au jour de l'aggravation.

Si nous apportons la preuve que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque aggravé, nous pouvons résilier le contrat dans le même délai.

Si vous refusez la proposition de modification ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, vous n'acceptez pas cette dernière, nous pouvons résilier le contrat dans les 15 jours qui suivent l'expiration du délai d'un mois précité.

Si nous n'avons pas résilié le contrat ni proposé sa modification dans les délais indiqués ci-dessus nous ne pouvons plus nous prévaloir ultérieurement de l'aggravation du risque.

Que se passe-t-il si un sinistre survient avant que la modification ou la résiliation du contrat n'ait pris effet ?

- Si vous avez rempli votre obligation de déclaration comme prévu ci-dessus, nous sommes tenus d'effectuer la prestation convenue.
- Si vous n'avez pas rempli votre obligation de déclaration comme prévu ci-dessus,
 - Nous sommes tenus d'effectuer la prestation convenue lorsque le défaut de déclaration ne peut vous être reproché ;
 - Nous sommes tenus d'effectuer la prestation selon le rapport entre la prime payée et la prime que vous auriez dû payer si l'aggravation avait été prise en considération lorsque le défaut de déclaration peut vous être reproché.

Toutefois, si nous apportons la preuve que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque aggravé, la prestation en cas de sinistre est limitée au remboursement de la totalité des primes payées.

Si vous avez agi dans une intention frauduleuse, nous pouvons refuser la garantie. Les primes échues jusqu'au moment où nous avons eu connaissance de la fraude nous sont dues à titre de dommages et intérêts.

B. Diminution de risque

Lorsqu'au cours de l'exécution d'un contrat le risque de survenance de l'événement assuré diminue d'une façon sensible et durable au point que, si la diminution avait existé au moment de la souscription, *nous* aurions consenti l'assurance à d'autres conditions, *nous* vous accordons une diminution de la prime à due concurrence à partir du jour où *nous* avons eu connaissance de la diminution du risque.

Si *nous* ne pouvons pas *nous* mettre d'accord sur la prime nouvelle dans un délai d'un mois à compter de la demande de diminution que vous avez formulée, vous pouvez résilier le contrat conformément aux dispositions reprises à l'article 41.

Article 42. Paiement de la prime

1. Montant à payer

Le *preneur d'assurance* doit payer le montant de la prime mentionnée sur la demande de paiement, comprenant les taxes, cotisations et frais.

2. Moment du paiement

La prime est annuelle et payable anticipativement, après réception de la demande de paiement.

3. Remboursement de la prime payée

Si tout ou partie du contrat prend fin en cours d'année d'assurance, le prorata de prime afférent à la période postérieure à la cessation de tout ou partie du contrat vous sera remboursé.

4. Non-paiement de la prime

En cas de non-paiement de la prime à l'échéance, *nous* adressons au *preneur d'assurance* un premier rappel. Si la prime n'a pas été payée au plus tard 20 jours après son envoi, un deuxième rappel sera envoyé, à l'occasion duquel *nous* réclamerons une indemnité forfaitaire de 7,00 euros.

Si le *preneur d'assurance* n'a toujours pas payé la prime après ces deux rappels, une mise en demeure sera adressée par lettre recommandée ou exploit d'huissier. Le cas échéant, *nous* facturerons des frais fixes de 13,00 euros en plus des frais déjà dus de 7,00 euros.

À défaut de paiement de la prime dans les 15 jours à compter du lendemain de la date d'envoi de cette mise en demeure, toutes les garanties du contrat seront suspendues à l'expiration de ce délai et le contrat sera résilié à l'expiration d'un nouveau délai d'au moins 15 jours à compter du premier jour de la suspension.

Si les garanties sont suspendues, les primes venant à échéance pendant la période de suspension restent dues, à condition que vous ayez été mis en demeure comme indiqué ci-avant. *Nous* ne pouvons toutefois pas vous réclamer les primes afférentes à plus de deux années consécutives. Les garanties seront remises en vigueur au moment de la réception intégrale des primes échues sur notre compte bancaire ou celui de notre mandataire.

5. Paiement partiel de la prime

En cas de paiement partiel des primes dues, *nous* imputerons le ou les montants versés dans l'ordre décroissant d'ancienneté de l'ensemble des primes réclamées au titre du contrat. Si le contrat est inclus dans un dossier de regroupement qui prévoit une autre règle d'imputation, les primes partiellement payées seront réglées selon les règles applicables de ce dossier.

Article 43. Modification du tarif

Si *nous* modifions le tarif, *nous* pouvons appliquer ces modifications dès l'échéance annuelle suivante, après en avoir informé le *preneur d'assurance* au moins quatre mois avant l'échéance annuelle. Dans ce cas, le *preneur* peut résilier le contrat jusqu'à deux mois avant l'échéance annuelle.

Si *nous* avertissons de ces modifications moins de quatre mois avant l'échéance annuelle, et que le *preneur d'assurance* n'est pas d'accord, il a le droit de résilier le contrat dans un délai de trois mois suivant la réception de cette notification.

Article 44. Modification des conditions d'assurance

Si *nous* modifions les conditions d'assurance, *nous* pouvons appliquer ces modifications dès l'échéance annuelle suivante, après en avoir informé le *preneur d'assurance* au moins quatre mois avant l'échéance annuelle. Dans ce cas, il peut résilier le contrat jusqu'à deux mois avant l'échéance annuelle.

Si *nous* avertissons de ces modifications moins de quatre mois avant l'échéance annuelle, et que le *preneur d'assurance* n'est pas d'accord, il a le droit, dans un délai de trois mois suivant la réception de cette notification :

- soit de résilier le contrat ;
- soit de *nous* demander de maintenir le contrat aux conditions actuelles jusqu'à la prochaine échéance annuelle.

Article 45. Paiement à des mineurs, des interdits ou autres incapables

Si *nous* devons faire un paiement à un mineur d'âge, un interdit ou un autre incapable en application du contrat, *nous* versons les sommes sur un compte ouvert au nom du mineur d'âge, de l'interdit ou d'un autre incapable, frappé d'indisponibilité jusqu'à la majorité ou jusqu'à la levée de l'incapacité, sans préjudice du droit de jouissance légale.

Les sommes ainsi versées peuvent être libérées sur autorisation spéciale du juge de paix, à la demande du tuteur ou de l'administrateur des biens selon les mêmes règles que celles applicables aux situations visées aux articles 410, § 1er, 14°, ou 499/7, § 2, de l'ancien Code civil.

Article 46. Faillite du preneur d'assurance

En cas de faillite du *preneur d'assurance*, l'assurance subsiste au profit de la masse des créanciers qui devient débitrice envers *nous* du montant des primes à échoir à partir de la déclaration de la faillite.

Tant le curateur de la faillite que *nous* avons néanmoins le droit de résilier le contrat.

Si le curateur de la faillite résilie le contrat, il ne peut le faire que dans les trois mois qui suivent la déclaration de la faillite.

Si *nous* résilions le contrat, *nous* ne pouvons le faire au plus tôt que trois mois après la déclaration de la faillite.

Article 47. Décès du preneur d'assurance

Si le *preneur d'assurance* vient à décéder, les droits et obligations nés du contrat d'assurance sont transmis aux nouveaux titulaires de l'intérêt assuré.

Toutefois, tant les nouveaux titulaires de l'intérêt assuré que *nous* pouvons résilier le contrat, les nouveaux titulaires par lettre recommandée dans les trois mois et quarante jours du décès et *nous* dans une des formes prévues dans les trois mois à compter du jour où *nous* avons eu connaissance du décès.

Article 48. Résiliation du contrat et modalités de la résiliation

1. Résiliation

A. Le preneur d'assurance peut résilier le contrat :

- Avant la prise d'effet du contrat

Le *preneur d'assurance* peut résilier le contrat lorsqu'un délai de plus d'un an sépare la date de conclusion du contrat et la date de prise d'effet. Il doit notifier cette résiliation au plus tard trois mois avant la date convenue pour sa prise d'effet.

La résiliation prend effet à la date de prise d'effet du contrat.

- A la fin de chaque période d'assurance

Comme prévu à l'article 39, vous pouvez résilier le contrat à la fin de chaque période d'assurance mais au plus tard deux mois avant la date de son échéance.

La résiliation prend effet à la date de cette échéance.

- Résiliation infra-annuelle

À l'expiration d'un délai d'un an à compter de la prise de cours du contrat d'assurance, le *preneur d'assurance* peut résilier le contrat à tout moment.

La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de deux mois à compter du lendemain de la signification ou du lendemain de la date du récépissé ou, dans le cas d'un envoi recommandé, à compter du lendemain de son dépôt.

- Police combinée

Lorsque, dans un même contrat, *nous nous* engageons à diverses prestations, soit en raison des garanties promises, soit en raison des risques assurés, la cause de résiliation relative à l'une des prestations n'affecte pas le contrat dans son ensemble.

Si *nous* résilions une ou plusieurs garanties du contrat, le *preneur d'assurance* peut le résilier dans son intégralité.

- Après sinistre

Le *preneur d'assurance* peut résilier le contrat en tout ou en partie après la survenance d'un sinistre.

Cette résiliation doit intervenir, au plus tard, un mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité.

La résiliation prend effet trois mois à compter du lendemain de la signification, du lendemain de la date du récépissé ou du lendemain de la date du dépôt de l'envoi recommandé de la résiliation.

- Modification des conditions d'assurance et du tarif

Le *preneur d'assurance* peut résilier le contrat en cas de modification visée aux articles 43 et 44.

S'il n'a reçu aucune information claire de notre part au sujet de la modification des conditions d'assurance, il peut également résilier le contrat.

- Diminution du risque

Conformément à l'article 41, le *preneur d'assurance* peut résilier le contrat si en cas de diminution du risque, aucun accord n'est intervenu sur le montant de la nouvelle prime dans le mois de la demande de diminution de prime.

B. Nous pouvons résilier le contrat

- Avant la prise d'effet du contrat

Nous pouvons résilier le contrat lorsqu'un délai de plus d'un an sépare la date de conclusion du contrat et la date de prise d'effet. Cette résiliation doit être notifiée au *preneur d'assurance* au plus tard trois mois avant la date de prise d'effet du contrat. La résiliation prend effet à la date de prise d'effet du contrat.

- A la fin de chaque période d'assurance

Comme prévu à l'article 39, *nous* pouvons résilier le contrat à la fin de chaque période d'assurance mais au plus tard trois mois avant la date de son échéance.

La résiliation prend effet à la date de cette échéance.

- En cas de défaut de paiement de la prime

Ainsi que prévu à l'article 42, à défaut de paiement de la prime dans les 15 jours à compter du lendemain de la date d'envoi de la mise en demeure, toutes les garanties du contrat seront suspendues à l'expiration de ce délai et *nous* résilierons le contrat à l'expiration d'un nouveau délai d'au moins 15 jours à compter du premier jour de la suspension.

- Après sinistre

Nous pouvons résilier le contrat en tout ou en partie après la survenance d'un sinistre. Cette résiliation doit intervenir, au plus tard un mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité, avec effet trois mois à compter du lendemain de la signification de l'exploit d'huissier, du lendemain de la date du récépissé ou du lendemain de la date du dépôt de l'envoi recommandé de la résiliation.

Nous pouvons résilier à tout moment le contrat, si vous ou l'assuré ne respectez pas une des obligations résultant de la survenance d'un sinistre dans le but de *nous* induire en erreur, et à condition que *nous* ayons déposé plainte contre une de ces personnes devant un juge d'instruction avec constitution de partie civile ou de l'avoir citée devant la juridiction de jugement, sur la base des articles 193, 196, 197, 496 ou 510 à 520 du Code pénal. La résiliation, prend effet au plus tôt un mois à compter du lendemain de la signification, du lendemain de la date du récépissé ou du lendemain de la date du dépôt de l'envoi recommandé.

- En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration

Nous pouvons résilier le contrat en cas d'omission ou d'inexactitude non-intentionnelles dans la déclaration des données relatives au risque lors de la conclusion du contrat comme prévu à l'article 18.1 b).

- En cas d'aggravation du risque

Nous pouvons résilier le contrat en cas d'aggravation sensible et durable du risque en cours du contrat comme prévu à l'article 41.

- En cas de faillite

Nous pouvons résilier le contrat si vous faites faillite, au plus tôt trois mois après la déclaration de faillite, comme prévu à l'article 46.

- En cas de décès

Nous pouvons résilier le contrat après votre décès, dans les trois mois à compter du jour où *nous* en avons eu connaissance, comme prévu à l'article 47.

2. Modalités de résiliation

A. Forme de la résiliation

La résiliation du contrat se fait soit par :

- envoi recommandé ;
- exploit d'huissier ;
- la remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

La résiliation pour défaut de paiement de la prime ne peut se faire que soit par :

- lettre recommandée à la poste ;
- exploit d'huissier.

B. Prise d'effet de la résiliation

Sauf délais différents prévus dans d'autres dispositions du contrat, la résiliation n'a d'effet qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la signification de l'exploit d'huissier ou du lendemain de la date du récépissé ou, dans le cas d'un envoi recommandé, à compter du lendemain de son dépôt.

Article 49. Terrorisme

A. Adhésion

L'entreprise d'assurance couvre les dommages causés par le *terrorisme*. L'entreprise d'assurance est membre à cette fin de l'ASBL TRIP. Conformément à la loi du 3 mai 2024 relative l'indemnisation des victimes d'un acte de *terrorisme* et à l'assurance contre les dommages causés par le *terrorisme*, l'exécution de tous les engagements de l'ensemble des assureurs membres de l'ASBL est, en cas d'acte de *terrorisme* reconnu par arrêté royal, limitée à 1,7 milliard d'euros par année civile pour les dommages causés par tous les événements reconnus comme actes de *terrorisme*, survenus pendant cette année civile. Ce montant est adapté, le 1er janvier de chaque année, à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de novembre 2022. En cas de modification légale ou réglementaire de ce montant de base, le montant modifié sera automatiquement applicable dès la prochaine échéance suivant la modification, sauf si le législateur a prévu explicitement un autre régime transitoire.

Si le total des indemnités calculées ou estimées excède le montant cité dans le précédent alinéa, une règle proportionnelle est appliquée : les indemnités à payer sont limitées à concurrence du rapport entre le montant cité dans le précédent alinéa ou les moyens encore disponibles pour cette année civile et les indemnités à payer imputées à cette année civile.

B. Régime de paiement

« Conformément à la loi susmentionnée du 3 mai 2024, l'acte de *terrorisme* est reconnu comme tel par un arrêté royal délibéré en Conseil des ministres après avis de l'OCAM et du parquet fédéral. Le Comité de règlement des sinistres détermine, endéans les quatorze jours qui suivent la publication au Moniteur belge de l'arrêté royal qui reconnaît l'acte comme terroriste, si les plafonds relatifs provisoires et absolus dont question à l'article 12 de la loi du 3 mai 2024 pourraient être atteints dans le cadre de l'indemnisation des dommages. Il fixe dans le même délai, conformément à l'article 15 de ladite loi, le pourcentage de l'indemnisation que les assureurs membres de l'ASBL TRIP doivent prendre en charge en conséquence de l'événement. Le Comité peut revoir ce pourcentage. Le Comité prend, au plus tard le 31 décembre de la troisième année suivant l'année de survenance de l'événement, une décision définitive quant au pourcentage d'indemnisation à payer.

L'assuré, le bénéficiaire ou la personne lésée ne peut prétendre, envers l'entreprise d'assurance, à l'indemnisation qu'après que le Comité a fixé le pourcentage. L'entreprise d'assurance paie le montant assuré conformément au pourcentage fixé par le Comité.

Si le Comité diminue le pourcentage, la réduction de l'indemnité ne sera pas applicable aux indemnités déjà payées, ni aux indemnités restant à payer pour lesquelles l'entreprise d'assurance a déjà communiqué sa décision à l'assuré ou au bénéficiaire.

Si le Comité relève le pourcentage, l'augmentation de l'indemnité s'applique pour tous les sinistres déclarés découlant de l'événement reconnu comme relevant du *terrorisme*.

Article 50. Délai de prescription

Le délai de prescription est de trois ans pour toute action découlant du contrat d'assurance (articles 88 et 89 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances). La prescription contre les mineurs, interdits et autres incapables ne court pas jusqu'au jour de la majorité ou de la levée de l'incapacité.